

gistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 389. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Marquises.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Marquises pour les premier, deuxième et troisième trimestres 1877, s'élevant à la somme de *mille cent francs*; savoir :

Contributions des patentes..... 1,100^f 00

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 390. — **DÉCISION** nommant deux huissiers près les tribunaux de Papeete.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provi-